



ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES A MOTEUR SUR LES CHEMINS RURAUX COMMUNAUX
N° AR 2023-155

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment son article R 415-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 161-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977, modifiée le 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDÉRANT que les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, mais sont affectés à l'usage du public. Ils sont ouverts à la circulation publique et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs liés à la protection de l'environnement . L'arrêté doit alors être publié et une signalisation installée sur les abords de la voirie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique,

Arrête :

Article 1 :

La circulation des véhicules à moteur et plus particulièrement les motos, cyclomoteurs et quads est interdite de manière permanente sur les chemins ruraux et d'exploitation communaux.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour les besoins d'une exploitation agricole ou forestière, aux véhicules titulaires d'une dérogation du Maire, aux véhicules de secours, ainsi qu'à tout véhicule nécessaire à l'entretien des voies et réseaux.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^e partie : signalisation de prescription, sera mise en place par la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par la Commune.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur, notamment par les sanctions prévues par l'article R 362-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Le Maire de la Commune, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Woerth sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Préfecture du Bas-Rhin,
- la Brigade de Gendarmerie de WOERTH,
- au Service d'Incendie et de Secours.

Fait à WOERTH, le 28 juin 2023

Le Maire

Alain FUCHS

